



Syndicat Mixte du Val de Loir
pour collectes et traitement
des déchets



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES

CHATEAU-DU-LOIR, LE LUDE, OIZÉ, VERNEIL-LE-CHÉTIF



SYNDICAT MIXTE DU VAL DE LOIR pour collectes et traitement des déchets

764 boulevard des Tourelles – 72 800 LE LUDE

Tél : 02.43.94.86.50 / contact@syndicatvaldeloir.fr

www.syndicatvaldeloir.fr

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales	3
Article 1.1. Objet et champ d'application	3
Article 1.2. Régime juridique	3
Article 1.3. Définition de la déchèterie	3
Article 1.4. Prévention des déchets	3
Chapitre 2 : Organisation de la collecte	4
Article 2.1. Localisation des déchèteries	4
Article 2.2. Jours et heures d'ouverture	4
Article 2.3. Affichages	4
Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchèterie	4
Article 2.4.1. L'accès des usagers	4
Article 2.4.2. L'accès des véhicules	6
Article 2.4.3. Les déchets acceptés	6
Article 2.4.4. Les déchets interdits	11
Article 2.4.5. Limitation des apports	12
Article 2.4.6. Le contrôle d'accès	12
Article 2.4.7. Tarification et modalités de paiement	13
Chapitre 3 : Les agents de déchèteries	13
Article 3.1. Rôle et comportement des agents	13
Article 3.1.1. Le rôle des agents	13
Article 3.1.2. Interdictions	13
Chapitre 4 : Les usagers des déchèteries	14
Article 4.1. Rôle et comportement des usagers	14
Article 4.1.1. Le rôle des usagers	14
Article 4.1.2. Interdictions	14
Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques	15
Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques	15
Article 5.1.1. Circulation et stationnement	15
Article 5.1.2. Risques de chute	15
Article 5.1.3. Risques de pollution	15
Article 5.1.4. Risque d'incendie	15
Article 5.1.5. Autres consignes de sécurité	16
Chapitre 6 : Responsabilité	16
Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	16
Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel	16
Chapitre 7 : Infractions et sanctions	16
Article 7.1. Infractions et sanctions	16
Chapitre 8 : Dispositions finales	17
Article 8.1. Application	17
Article 8.2. Modifications	17
Article 8.3. Exécution	17
Article 8.4. Litiges	17
Article 8.5. Diffusion	17
Annexe 1 – Horaires d'ouverture des déchèteries	18
Annexe 2 – Liste des communes du Syndicat Mixte du Val de Loir	18
Annexe 3 – Tarifs des apports des professionnels en déchèterie à compter du 01/07/2024	19

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées sur le territoire du Syndicat Mixte du Val de Loir, à savoir les déchèteries de Château-du-Loir, Le Lude, Oizé et Verneil-Le-Chétif.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service public de collecte en déchèterie.

Article 1.2. Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Article 1.3. Définition de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée, où les usagers peuvent venir déposer les déchets (voir liste à l'article 2.4.3. du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères du fait de leur nature, de leur poids, leur quantité et/ou de leur taille, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Les déchets sont triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- éviter la pollution due aux dépôts sauvages, aux déchets ménagers spéciaux et au brûlage à l'air libre des déchets,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes ordinaires dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement,
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains matériaux en lien avec le programme local de prévention des déchets.

Article 1.4. Prévention des déchets

Le Syndicat Mixte du Val de Loir s'est engagé depuis 2010 dans un « Programme local de prévention des déchets » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention que l'on peut adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- essayer de réparer avant de jeter
- donner ou vendre si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost, utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes par exemple...

Sur la déchèterie de Oizé, il existe une zone de dépôt « réemploi » destinée à la recyclerie pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchèterie.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1. Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable aux déchèteries suivantes :

Nom	Adresse	Coordonnées
Déchèterie de Château du Loir	Rue de la vieille gare 72500 CHATEAU DU LOIR	02 43 46 72 24
Déchèterie du Lude	La Bonnecirasière 72800 LE LUDE	02 43 94 13 73
Déchèterie de Oizé	La Béardièvre 72330 OIZE	02 43 77 03 22
Déchèterie de Verneil Le Chétif	1 route de l'Hommelias 72330 VERNEIL LE CHETIF	02 43 46 73 30

Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires d'ouverture indiqués en annexe 1. Ils sont variables selon les déchèteries, les périodes et les jours.

Cette annexe peut être modifiée par le Comité syndical indépendamment du corps du règlement intérieur.

Les déchèteries sont fermées les dimanches et les jours fériés. Le Syndicat se réserve le droit de modifier les horaires de déchèteries en cours d'année et de fermer les sites à titre exceptionnel (travaux...)

Les usagers pourront accéder aux déchèteries jusqu'à 10 minutes maximums avant la fermeture du site, de sorte d'avoir le temps de décharger leurs déchets avant l'heure de fermeture au public. En cas de file d'attente, l'agent de déchèterie préviendra les usagers risquant de ne pas pouvoir entrer sur le site avant l'heure dite.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment), la collectivité se réserve le droit de fermer partiellement ou totalement les déchèteries.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès aux déchèteries est formellement interdit. Le Syndicat Mixte du Val de Loir se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.3. Affichages

Le présent règlement interne est affiché à l'intérieur du local d'accueil et peut être consulté sur simple demande auprès de l'agent de déchèterie. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Les tarifs des apports des professionnels sont disponibles sur demande.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchèterie

Article 2.4.1. L'accès des usagers

L'accès en déchèterie est réservé :

- aux particuliers : pour les habitants résidants ou disposants d'une résidence secondaire sur le territoire du Syndicat du Val de Loir (cf. liste des communes en annexe 2),
- aux propriétaires de terrain ou de logement inhabité sur le territoire du syndicat,
- aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire du Syndicat du Val de Loir et dont les déchets sont assimilables, en nature et quantité, à ceux des particuliers,
- aux associations ou entreprises d'insertion,
- aux collectivités publiques.

L'accès en déchèterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie quel que soit leur statut.

Par convention, les usagers des communes de Cérans-Foulletourte, Oizé et la Fontaine St Martin peuvent accéder à la déchèterie de Oizé avec les mêmes conditions que les usagers du syndicat.

Le dépôt des matériaux dans les différents contenants ou bennes numérotées sera effectué par l'usager lui-même ce qui suppose de sa part un tri préalable effectué à son domicile, ceci permettant une meilleure fluidité de la circulation des véhicules sur le quai de déchargeement.

Les déchets présentés dans des sacs d'ordures ménagères (sacs noirs ou autres) ne seront pas acceptés. Les sacs devront être ouverts afin que l'agent en vérifie le contenu qui devra être trié par l'usager. L'agent est en droit d'exiger l'ouverture des sacs. Si les déchets sont acceptables, ils devront être déversés dans le bon contenant. Dans le cas contraire, ils devront être triés sur place ou rapportés lors d'un prochain passage.

Il est impératif de respecter les gardes corps en place le long des quais, nécessaires pour effectuer des déchargements en toute sécurité.

Article 2.4.2. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- véhicules légers (voiture, utilitaire) avec ou sans remorque de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25m dont la somme des Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est inférieure ou égale à 3,5 tonnes non attelés ;
- tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Le PTAC des véhicules se trouve sur les cartes grises, sur les véhicules, sur le côté avant droit du véhicule pour les utilitaires et sur la plaque de tare située à l'avant pour les remorques.

Les tracteurs sont autorisés à utiliser la plateforme des déchets verts uniquement.

Par exception, les tracteurs des communes peuvent accéder sur la plateforme des déchèteries.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente ;
- si l'usager décharge ses déchets à proximité car son véhicule n'est pas accepté.

Tout véhicule à moteur non immatriculé n'est pas admis en déchèterie.

Article 2.4.3. Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive. De nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. En cas de mise en place de nouvelles filières, l'information sera donnée aux usagers directement sur site par les agents de déchèteries et par un affichage et/ou via le site internet et les réseaux sociaux du Syndicat.

En cas de doute sur les consignes, l'usager peut se renseigner auprès du syndicat. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiquées sur place. Il est obligatoire de séparer les déchets avant d'arriver sur le site.



GRAVATS/TERRES

Les inertes (gravats)

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de la construction, réhabilitation et de la démolition ainsi que les inertes naturels. Seuls les gravats propres sont acceptés.

Exemples : parpaings, cailloux, sable, pierres, béton, mortier, ciment, briques, vitrage, faïence, céramique, grès, carrelage, tuiles, ardoises, béton faiblement ferraillé, etc.

Ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toute ses formes), le torchis, la fibre céramique réfractaire, l'amiante...,

Consignes à respecter : les gravats sont à déposer dans la benne prévue à cet effet. Les sacs et seaux ne doivent pas être jetés dans la benne.

- ✓ **Astuce** : Retirer et / ou démonter la robinetterie et les éléments plastiques des sanitaires, ainsi que tout autre élément n'entrant pas dans la composition des gravats pour que ces derniers soient acceptés avec les gravats



DÉCHETS VERTS

Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Ne sont pas acceptés : les pots de fleurs, les sacs plastiques utilisés pour le transport, les cailloux, la terre, le bois traité, le grillage et les piquets...

Consignes à respecter : les déchets verts sont à déposer sur les végétaux déjà en place sur la plateforme dédiée pour optimiser l'utilisation de celle-ci. Les souches sont à mettre à part à l'emplacement prévu à cet effet.

- ✓ **Astuce** : les déchets fermentescibles peuvent être compostés directement à la maison ou être utilisés pour le paillage de vos arbres et arbustes.



CARTONS

Les cartons

Les cartons collectés sont les cartons ondulés propres et pliés.

Consignes à respecter : les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériaux (plastique, polystyrène, etc.) et déposés dans la benne prévue à cet effet.



Les encombrants

Les encombrants sont les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune filière proposée dans la déchèterie.

Exemples : textiles souillés, gaines et raccords plastiques, polystyrène, valise, sac à dos, moquette, etc.

Ne sont pas acceptés : les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

Consignes à respecter : les encombrants sont à déposer dans la benne prévue à cet effet.

- ✓ **Astuce** : les objets qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être donnés ou revendus au lieu d'être jetés ou à défaut être déposés dans le caisson réemploi sur la déchèterie de Oizé.



Le bois

Ce sont les déchets de bois « multirep ».

Exemples : chutes de bois, menuiseries bois, porte, volet, charpente, mobilier en bois, jouets en bois, palissade, plancher, éléments de calage, bois aggloméré, stratifié, mélaminé, contreplaqué, massif, etc.

Ne sont pas acceptés : palettes brutes ou cassées, caisses en bois, cagettes en bois, troncs d'arbres, grosses banches, souches, paille, osier, bambou, bois créosoté, bois pourri, bois avec peinture au plomb...

Consignes à respecter : le bois est à déposer dans la benne prévue à cet effet. Tous les éléments de meubles, en bon état ou cassés, sont à déposer dans la benne Bois. Les meubles doivent être démontés.



Les palettes en bois

Les palettes ne sont plus acceptées dans la filière Bois. Elles doivent être déposées à l'emplacement prévu sur la déchèterie.

Consignes à respecter : Empiler les palettes. Ne pas les jeter sur le tas.

- ✓ **Astuce** : les palettes sont en libre-service et peuvent servir à confectionner divers objets.

PALETTES



MAISON-JARDIN

Le mobilier ou Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Cette filière concerne les meubles et les pièces dont ils sont constitués, tous matériaux confondus autres que ceux en bois, ainsi que les articles de bricolage, de jardinage et les jouets (+ de 80cm).

Exemples : fauteuil, canapé, armoire, lit, sommier, chaise, table de jardin, matelas, toboggan, tuyau d'arrosage, cabane de jardin pour enfant, etc.

Ne sont pas acceptés : les déchets en bois non mobilier (porte, volet, palette, etc.), les articles de sport et de loisirs, poussette, siège-auto enfant, etc.

Consignes à respecter : Les textiles d'ameublement (couette, oreiller, rideaux...) doivent être déposés dans un contenant à part.

- ✓ **Astuce** : les meubles démontés permettent d'optimiser le remplissage des bennes.



PLASTIQUES

Le plastique Multi REP (uniquement déchèterie de OIZE)

Cette filière concerne le plastique de construction, le mobilier plastique, les jouets en plastique

Exemples : toboggan, chaises plastiques, raccords en plastique, cabane de jardin pour enfant, etc.

Ne sont pas acceptés : les déchets en bois non mobilier (porte, volet, palette, etc.), les articles de sport et de loisirs, poussette, siège-auto enfant, etc.

- ✓ **Astuce** : les meubles démontés permettent d'optimiser le remplissage des bennes.



PETITS ARTICLES BRICO-JARDIN

Les petits articles de bricolage et de jardin

Cette filière concerne tous les articles de bricolage, de jardinage inférieur à 80cm.

Exemples : outillage, arrosoir, cache-pot, etc.

Ne sont pas acceptés : les déchets en bois non mobilier (porte, volet, palette, etc.), les articles de sport et de loisirs, poussette, siège-auto enfant, etc.

Consignes à respecter : Ils sont à déposer dans les caisses palettes vertes



PETITS JOUETS

Les petits jouets

Cette filière concerne tous les jouets et jeux inférieur à 80cm et sans piles.

Exemples : peluche, poupon, jeux de société, etc.

Ne sont pas acceptés : les déchets électroniques et électriques, les articles de sport et de loisirs, poussette, siège-auto enfant, etc.

Consignes à respecter : Ils sont à déposer dans les caisses palettes vertes.



MÉTAUX

Les métaux

Ce sont les déchets constitués de métal.

Exemples : ferraille, déchets de câbles, feuilles d'aluminium, jantes auto, gazinière, engins thermiques (vide de fluide), casseroles, coutellerie, escabeau, brouette, etc.

Ne sont pas acceptés : les carcasses de voitures, les corps creux (aérosols, bouteilles gaz)

Consignes à respecter : les métaux sont à déposer dans la benne prévue à cet effet.



DEEE

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique et électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).

Il existe 4 catégories de DEEE :

- le gros électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc.,
- le gros électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, trottinette électrique, vélo d'appartement, tondeuse électrique, etc.,
- les petits appareils en mélange (PAM) : multiprises, appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, photo, GPS, audio, jardinerie, téléphone, jouets électroniques et à piles, friteuse, etc.,
- les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, etc.

Consignes à respecter : les DEEE sont à déposer dans le conteneur prévu à cet effet selon les instructions de l'agent de déchèterie. Les gros électroménagers professionnels ne sont pas acceptés. Les friteuses doivent être vidées de l'huile végétale.

✓ **Astuce** : les appareils électriques qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être donnés ou revendus au lieu d'être jetés.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « 1 pour 1 ». Aussi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».



DÉCHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)

Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Il existe 6 familles de produits :

- Entretien de véhicule : antigel, filtre à huile, liquide de refroidissement, etc.,
- Bricolage et décoration : peinture, vernis, lasure, colle, résine, enduit, solvant et diluant, white-spirit, etc.,
- Entretien de la maison : ammoniaque, soude, eau oxygénée, décapant four, insecticide, imperméabilisant, etc.,
- Chauffage, cheminée, barbecue : combustible liquide, allume-feu, alcool à brûler, nettoyant cheminées, etc.,
- Entretien piscine : chlore, désinfectants de piscine,
- Entretien jardin : engrais non organique, anti-mousses, anti-moisissures, fongicide, herbicide.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie, les usagers ayant interdiction d'entrer dans le local dédié au stockage des DDS.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4 (comme les bouteilles de gaz, les extincteurs....).

Astuce : les médicaments peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement dans les pharmacies.



LAMPES

Les lampes

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les néons, les lampes à basse consommation, les lampes fluo-compactes et autres lampes techniques.

Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13/08/2005 que l'on peut trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.



Ne sont pas acceptés : les lampes à filament (ampoules classiques à incandescence, halogènes) à jeter avec les ordures ménagères.

Consignes à respecter : retirer l'emballage à mettre dans le bac de tri avant de jeter l'ampoule en déchèterie

- ✓ **Astuce** : les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise 1 pour 1). Il existe



HUILES DE VIDANGE

Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropre à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles moteur, huiles lubrifiantes, ...).

Ne sont pas acceptés : la présence d'eau, d'huile végétale, de liquide de freins ou de refroidissement, de solvants, diluants et acides de batteries dans l'huile usagée.

Consignes à respecter : l'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. L'huile doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article 5.1.3.



HUILES DE FRITURES

Les huiles de fritures

Les huiles de fritures sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier, les toilettes ou la poubelle.

Ne sont pas acceptés : la présence d'eau, d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

Consignes à respecter : il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique.



TEXTILES

Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ne sont pas acceptés : les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sac de couchage, duvets), les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers.

Consignes à respecter : les articles déposés peuvent être usés et déchirés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé et pas trop volumineux. Les chaussures doivent être attachées par paire.

Astuce : l'usager peut également faire un don de ses textiles auprès d'associations ou dans les conteneurs dédiés répartis sur le territoire (liste des points sur www.syndicatvaldeloir.fr).



PILES ET ACCUMULATEURS

Les piles et accumulateurs

Les piles collectées sont les piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Astuce : l'usager peut également et prioritairement les rapporter en magasin. Les piles sont préalablement stockées dans une boîte ou un sac au sec (possibilité de rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.



BATTERIES

Les batteries

Les batteries collectées sont les piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage : batteries scellées au plomb. Batteries automobiles, de tracteur tondeur, de camion...

Consignes à respecter : les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Attention à la présence d'acide lors de la manipulation.

Astuce : les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.



CARTOUCHES ENCRE

Les cartouches d'encre

Les déchets d'impression acceptées sont les cartouches d'imprimantes à jet d'encre et les toners d'impressions

Astuce : les cartouches peuvent notamment et prioritairement être reprises gratuitement dans certains lieux (magasins, grandes surfaces, etc.) ou par le fabricant.



PLÂTRE ET PLAQUES DE PLÂTRE

Le plâtre

Il s'agit des plaques de plâtre ou carreaux de plâtre constitués d'une âme de plâtre enrobée d'une feuille de carton, produits moulés en plâtre non fibrés, cloisons alvéolaires, dalles de plafond en plâtre, complexes de doublage d'isolation thermique / acoustique collé sur la plaque / doublage ne peut représenter plus de 10% du volume de l'apport
Sont acceptés les déchets à base de plâtre revêtus de pare-vapeur, faïence, peinture, papier peint

Ne sont pas acceptés : Déchets dangereux ou amiantés, Déchets inertes, Mélange paille / plâtre, staff, Sacs de plâtre, seaux d'enduits, Brique plâtrière ou plâtrées, Plaque gypse cellulose, bois / ciment, Plaques super-hydrofuges, Moquette, faïence, vinyle, toile de verre, pare-vapeur

Consignes à respecter : le plâtre doit être propre (non souillé) et sec.



La laine de verre

Il s'agit de laine de verre en panneau, en rouleau, à souffler avec surfaçage (voile polyester, kraft/bitume) ainsi que de laine de verre ancienne, de laine de verre noire sèche ou peu humide, des dalles de plafond en laine de verre avec surfaçage.

Sont interdits : la laine de roche, les métaux (feuille d'aluminium), la céramique, le bois et la laine de verre mouillée.

LAINE DE VERRE



La laine de roche

Il s'agit de laine de roche en panneau, en rouleau, avec surfaçage (voile polyester, kraft/bitume) ainsi que de laine de roche ancienne sèche ou peu humide, des dalles de plafond en laine de roche avec surfaçage.

Sont interdits : la laine de verre, les métaux (feuille d'aluminium), la céramique, le bois et la laine de roche mouillée.

LAINE DE ROCHE



Les menuiseries vitrées

Il s'agit de menuiseries vitrées en bois, en PVC et en aluminium.

Sont interdits : les menuiseries contenant de l'amiante, les menuiseries bois avec de la peinture au plomb et les menuiseries vitrées dont le verre est cassé.

MENUISERIE VITREE

Article 2.4.4. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables en déchèteries par le Syndicat Mixte du Val de Loir les déchets suivants :

Déchets refusés	Filières d'élimination existantes
Cadavres d'animaux	Vétérinaire – Equarrissage (art. L226-2 du code rural)
Ordures ménagères	Collecte en porte à porte ou en apport volontaire Compostage domestique
Emballages plastiques ménagers, papiers	Collecte en porte à porte ou en apport volontaire
Verres	Collecte en apport volontaire
Carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les véhicules hors d'usage
Pièces automobiles hors jantes (moteur, banquette..)	Contacter un centre VHU ou une casse
Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)	Pharmacies (mise à disposition obligatoire de boîte à aiguilles)
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées ou collecte ponctuelle sur réservation uniquement
Pneumatiques des particuliers	Collecte ponctuelle sur réservation uniquement sur les déchèteries du LUDE et de VERNEIL
Pneumatiques professionnels de toutes activités, pneus de poids lourds, pneus agricoles, pneus de génie civil, pneus d'ensilage et issus des dépôts sauvages	Garagistes, ALIAPUR
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs, artifices Fusées de détresse	Autorité chargée de la sécurité publique
Douilles usagées et bourres (ball trap, chasse)	Contacter l'éco-organisme ECOLOGIC

Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement
Bouteilles de gaz	Reprise par un des points de vente de la marque www.cfbp.fr/fag
Déjections canines	
Extincteurs	Sociétés spécialisées

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

Article 2.4.5. Limitation des apports

Pour réguler les apports et éviter la saturation des bennes de stockage, le dépôt maximum autorisé par les usagers (particuliers et professionnels) est limité en volume à 3m³ par semaine sur l'ensemble des déchèteries. L'agent de déchèterie procède à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Pour les Déchets Diffus Spécifiques, la quantité autorisée est limitée à la contenance d'un bac de 30 litres maximum pour des petits contenants (inférieur à 2 litres) ou 5 bidons de 20 litres (exemple : bidons de combustible)

Pour les pneumatiques lors de la collecte ponctuelle qui est uniquement réservée aux particuliers, le nombre maximum de pneumatique par foyer est de 4.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Une pancarte est affichée à l'entrée de la déchèterie pour informer l'usager. Il peut se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre (autre déchèterie ouverte, heure de vidage de bennes...).

Si l'usager a un volume de déchets supérieur au volume maximal autorisé, les apports devront être échelonnés dans le temps ou sur d'autres déchèteries de manière à ne pas saturer un même caisson ou benne sur la déchèterie.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 3m³ pourra être autorisé uniquement sur dérogation du Syndicat Mixte du Val de Loir. L'usager doit pour cela contacter le syndicat et fixer un jour de dépôt.

Article 2.4.6. Le contrôle d'accès

L'accès à la déchèterie est autorisé sur la présentation de la carte d'accès « particulier ». Ils disposent d'une carte d'accès nominative et personnelle délivrée par le syndicat sur demande de l'usager et en aucun cas elle ne peut être prêtée à un autre usager.

Durant les horaires d'ouverture de la déchèterie, l'usager doit présenter la carte d'accès devant le lecteur optique de la borne d'entrée pour déclencher l'ouverture de la barrière et pouvoir accéder à la déchèterie. L'usager doit attendre que le précédent utilisateur soit entré et que la barrière soit refermée pour poser sa carte. Si le nombre de véhicules autorisés sur le site atteint son maximum, l'usager devra attendre qu'une place se libère.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage et le nom de l'utilisateur sont enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques et la facturation du service. Les fichiers informatiques ne sont utilisés qu'à des fins internes au syndicat.

Démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès :

Les particuliers et les professionnels doivent au préalable retirer la carte d'accès au siège du syndicat ou en faire la demande par téléphone, courrier ou mail afin que celle-ci leur soit envoyée par courrier. Aucune carte d'accès n'est délivrée en déchèterie par les agents.

Il ne sera remis qu'une seule carte d'accès par foyer pour les particuliers. Les professionnels peuvent bénéficier d'une carte par véhicule professionnel, les deux premières étant gratuites et les suivantes facturées.

Les usagers peuvent exercer leur droit d'accès prévu par la CNIL aux données enregistrées avec leur carte d'accès sur demande écrite adressée à Monsieur Le Président – Syndicat Mixte du Val de Loir – 764 bd des Tourelles – 72800 Le Lude.

Pour les particuliers et les associations, chaque carte d'accès est créditee de 18 passages par an, en respect avec la limitation de volume par usager (3m³/semaine).

Pour les professionnels, le nombre annuel de passages n'est pas limité.

Les dépôts de déchets par les professionnels avec une carte appartenant à un particulier seront refusés, seuls les déchets issus de leur foyer seront acceptés avec leur carte "particulier" établie à leur nom.

Les cartes d'accès sont fournies gratuitement, la perte ou le vol d'une carte doivent être signalés au syndicat. La délivrance d'une nouvelle carte sera facturée à l'usager (tarif fixé par délibération du comité syndical). En cas de déménagement dans une des communes du territoire du syndicat, l'usager doit conserver sa carte d'accès aux déchèteries pour son nouveau logement. En cas de déménagement hors du territoire, les usagers doivent obligatoirement retourner la carte d'accès au syndicat ou la déposer en déchèterie.

Article 2.4.7. Tarification et modalités de paiement

L'accès à la déchèterie pour les particuliers et les associations est limité à 18 passages par an inclus dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'accès à la déchèterie pour les professionnels est payant pour certains déchets :

- dépôt facturé au volume des encombrants, cartons, déchets végétaux ;
- dépôt gratuit des déchets diffus spécifiques (peintures, solvants, vernis, emballages souillés, aérosols), des inertes, du bois, du plâtre (à compter du 01.09.2024), des menuiseries vitrées (à compter du 01.09.2024), de la laine de verre et de roche (à compter du 01.09.2024) de la ferraille, DEEE, textiles, huiles minérales, huiles végétales, batteries et piles.

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont affichés en déchèterie et peuvent être consultés sur le site du syndicat www.syndicatvaldeloir.fr ou à l'annexe 3 du présent règlement.

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des volumes enregistrés sur la déchèterie par l'agent de déchèterie. La facture établie au cours du premier trimestre N+1 est constituée uniquement des apports en déchèterie de l'année N. Les tarifs des apports des professionnels et assimilés sont fixés par délibération, affichés sur site et transmis par le syndicat sur demande du professionnel. Un tarif différencié est appliqué aux professionnels hors du territoire. Il intègre entre autres les charges fixes liées au fonctionnement des déchèteries. Il est fixé par délibération du comité syndical.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le bon d'apport qui lui a été remis lors de son apport par l'agent de déchèterie. La collectivité en conserve également un exemplaire. Les bons sont signés par le professionnel. Si le professionnel refuse de signer le bon d'apport, il devra quitter le site avec son chargement. Si le professionnel refuse de signer le bon d'apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature de l'agent de déchèterie qui fera foi

Chapitre 3 : Les agents de déchèteries

Article 3.1. Rôle et comportement des agents

Article 3.1.1. Le rôle des agents

Les agents de déchèterie sont employés par le Syndicat Mixte du Val de Loir et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- ouvrir et fermer le site de la déchèterie dans le respect des horaires d'ouverture ;
- contrôler l'accès des usagers à la déchèterie ;
- orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés ;
- refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4 du présent règlement, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats ;
- faire respecter les règles de sureté, d'hygiène et de sécurité par les usagers ;
- réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques (à l'exception des stockages d'huiles minérales, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles qui sont déposés dans les contenants appropriés directement par l'usager) ;
- éviter toute pollution ;
- identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels ;
- enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer le syndicat de toute infraction au règlement.

L'agent de déchèterie n'est pas chargé du dépôt des déchets dans les contenants appropriés (sauf pour les déchets dangereux). Toutefois, à sa seule appréciation, il peut apporter une aide pour le déchargement des véhicules.

Article 3.1.2. Interdictions

Il est interdit aux agents de déchèterie de :

- monter ou descendre dans les bennes ;
- ouvrir ou escalader les garde-corps (risque de chute) ;
- se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire ;
- se livrer, pour son compte ou celui d'autrui, à la récupération d'objet dans les bennes ;

- fumer ou vapoter sur l'ensemble de la déchèterie ;
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site ;

Chapitre 4 : Les usagers des déchèteries

Article 4.1. Rôle et comportement des usagers

Article 4.1.1. Le rôle des usagers

L'usager doit :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt en déchèterie avant de se présenter sur le site ;
- se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès ;
- avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie ;
- respecter le règlement intérieur des déchèteries et les indications et consignes de tri données par l'agent de déchèterie ;
- trier ses déchets avant de les déposer eux-mêmes dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme) y compris pour les déchets lourds et / ou encombrants nécessitant d'être portés par au moins 2 personnes. Il est recommandé de les classer préalablement par catégorie pour faciliter leur tri sur le site et fluidifier la circulation des véhicules
- quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et les voies d'accès ;
- respecter le code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation...) ;
- respecter l'arrêt obligatoire devant le STOP et attendre la venue de l'agent ;
- laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage des déchets tombés accidentellement au sol (du matériel est mis à disposition) ;
- en cas de déversement accidentel de déchets toxiques, prévenir immédiatement l'agent de déchèterie qui prendra les mesures nécessaires (absorbant ou autre) ;
- respecter le matériel et les infrastructures du site.

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

En cas de doute sur la classification d'un matériau et si l'usager souhaite quand même déposer son apport en déchèterie, l'usager devra compléter et signer un document l'engageant à payer tous les frais afférents à ce dépôt en cas de non-conformité. Une copie ou photo de la carte d'identité de l'usager, le numéro de la carte d'accès en déchèterie et une photo de l'apport devront être joints au document.

L'usager s'assure, notamment lors du trajet, de la pose de filet et/ou de bâches sur sa remorque contre tout risque de chute ou d'envol de matériaux sur la voie publique.

En cas de saturation des bennes ou contenants, l'usager s'adresse à l'agent de déchèterie afin de connaître la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Article 4.1.2. Interdictions

Pour prévenir les risques et garantir le bon fonctionnement de la déchèterie, il est interdit aux usagers de :

- monter ou descendre dans les bennes ;
- ouvrir ou escalader les garde-corps (risque de chute) ;
- se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou autres usagers ;
- Récupérer des déchets dans les véhicules ou remorques d'autres usagers, sans leur autorisation ;
- Se livrer, pour son compte ou celui d'autrui, à la récupération d'objet dans les bennes ;
- Déposer des déchets devant les bennes (sauf autorisation exceptionnelle de l'agent en cas de benne pleine)
- Fumer ou vapoter sur le site ;
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site, y compris à l'intérieur des véhicules;
- pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux ;
- pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie sauf en cas d'autorisation de l'agent ou en cas de nécessité absolue (contacter les secours si l'agent de déchèterie a un problème);
- accéder à la plateforme basse réservée au service ;
- accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

La présence des enfants dans les déchèteries est vivement déconseillée. Les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des adultes les accompagnants.

Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques

Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques

Article 5.1.1. Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. Les usagers doivent rouler au pas. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut de quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule et de serrer le frein à main pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plateforme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture du portail.

Article 5.1.2. Risques de chute

L'usager doit décharger lui-même ses déchets en faisant particulièrement attention à éviter les chutes. Les usagers doivent suivre les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et respecter les infrastructures de sécurité mises en place.

Article 5.1.3. Risques de pollution

Pour éviter les risques possibles de pollution concernant le dépôt ou déversement de déchets dangereux et d'huiles, les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
 DÉCHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)	<p>Les DDS sont réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles de vidange et des cartouches d'encre).</p> <p>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>
 HUILES DE VIDANGE	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôts. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>

Article 5.1.4. Risque d'incendie

Il est interdit de fumer et/ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt de déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte ;
- d'organiser l'évacuation du site ;
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'usager peut accéder au local de l'agent pour appeler les pompiers (18).

Article 5.1.5. Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention de prestataires pour l'enlèvement des contenants de collecte, le broyage des déchets verts sur la plateforme ou tout autre intervention de maintenance pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité est établi par les agents de déchèterie dans lequel il est interdit à tout usager de pénétrer. Les usagers ne doivent pas déposer de déchets dans les contenants en cours de vidage.

Chapitre 6 : Responsabilité

Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est civilement responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer.

Le Syndicat Mixte du Val de Loir décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Le Syndicat Mixte du Val de Loir n'est pas responsable en cas d'inobservations du Code de la Route.

Il sera établi un constat pour toute dégradation aux installations de la déchèterie par un usager.

Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, l'usager doit contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone portable).

La déchèterie est équipée d'une trousse de secours et d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et situées bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie.

Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet prévu à cet effet.

Chapitre 7 : Infractions et sanctions

Article 7.1. Infractions et sanctions

En cas de non-respect du présent règlement ou de troubles à l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement intérieur Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement	Contravention de 1 ^{ère} classe
R634-2 R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 4 ^{ème} classe
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe + confiscation du véhicule.
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code Pénal : **le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets**, et enfin **la violence et/ou les menaces** auprès de l'agent de déchèterie ou des usagers.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication.

Article 8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3. Exécution

Le Président du syndicat, les présidents des communautés de communes, les maires des communes membres, les agents du syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à : Monsieur le Président, Syndicat Mixte du Val de Loir, 764 bd des Tourelles, 72 800 Le Lude.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront soumis à la juridiction compétente.

Article 8.5. Diffusion

Le présent règlement est consultable sur le site de la déchèterie, au siège du Syndicat Mixte du Val de Loir et sur son site internet www.syndicatvaldeloir.fr.

Fait au Lude, le 02/12/2025
Le Président du Syndicat Mixte du Val de Loir,
François OLIVIER

Annexe 1 – Horaires d'ouverture des déchèteries

HORAIRES -DECHETERIE													
01 SEPT - 31 MAI	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		
Ouverture au public	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	
LE LUDE	9:30 12:30		9:30 12:30			14:00 17:00	9:30 12:30		14:00 17:00	9:30 12:30	14:00 17:00	9:30 12:30	14:00 17:00
OIZE	9:30 12:30	14:00 17:00			14:00 17:00	9:30 12:30			9:30 12:30	14:00 17:00	9:30 12:30	14:00 17:00	
VERNEUIL LE CHETIF		14:00 17:00			14:00 17:00	9:30 12:30			9:30 12:30		9:30 12:30	14:00 17:00	
CHÂTEAU DU LOIR	9:30 12:30	14:00 17:00	9:30 12:30			14:00 17:00	9:30 12:30			9:30 12:30	14:00 17:00	9:30 12:30	14:00 17:00
ÉTÉ													
01 JUIN - 31 AOUT	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		
Ouverture au public	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	
LE LUDE	7:30 12:30		7:30 12:30			7:30 12:30			7:30 12:30	17:00 19:00	7:30 12:30		
OIZE	7:30 12:30		7:30 12:30			7:30 12:30			7:30 12:30	17:00 19:00	7:30 12:30		
VERNEUIL LE CHETIF	7:30 12:30					7:30 12:30			7:30 12:30	17:00 19:00	7:30 12:30		
CHÂTEAU DU LOIR	7:30 12:30		7:30 12:30			7:30 12:30			7:30 12:30	17:00 19:00	7:30 12:30		
VERNEUIL FERMEE							LE LUDE FERMEE						

Annexe 2 – Liste des communes du Syndicat Mixte du Val de Loir

Communauté de communes Sud Sarthe :

- ✓ Aubigné-Racan
- ✓ Coulongé
- ✓ Mayet
- ✓ La Bruère-sur-Loir
- ✓ La Chapelle aux Choux
- ✓ Chenu
- ✓ Dissé sous le Lude
- ✓ Pontvallain
- ✓ Château l'Hermitage
- ✓ Mansigné
- ✓ Sarcé
- ✓ Vaas
- ✓ Verneil le Chétif
- ✓ Luché-Pringé
- ✓ Le Lude
- ✓ Savigné sous le Lude
- ✓ Saint-Germain-d'Arcé
- ✓ Saint Jean de la Motte
- ✓ Requeil
- ✓ Yvré-le-Polin

Communauté de communes Loir, Lucé, Bercé (en partie) :

- ✓ Beaumont-Pied-de-Bœuf
- ✓ Château-du-Loir
- ✓ Dissay-sous-Courcillon
- ✓ Flée
- ✓ Jupilles
- ✓ Lavernat
- ✓ Luceau
- ✓ Montabon
- ✓ Nogent sur Loir
- ✓ Saint Pierre de Chevillé
- ✓ Thoiré sur Dinan
- ✓ Vouvray-sur-Loir

Par convention, les usagers des communes suivantes peuvent accéder à la déchèterie de Oizé :

- ✓ Cérans-Foulletourte (Communauté de Communes Val de Sarthe) jusqu'au 31.12.2025
- ✓ Oizé (Communauté de Communes du Pays Fléchois)
- ✓ La Fontaine St Martin (Communauté de Communes du Pays Fléchois)

Annexe 3 – Tarifs des apports des professionnels en déchèterie à compter du 01/01/2026

MATERIAUX	TARIF (par m ³)	
	Professionnels SMVL	Professionnels hors SMVL
Batteries	GRATUIT	GRATUIT
Bois (non traité)	GRATUIT	GRATUIT
Cartons	5,00 €	10,00 €
Cartouches d'impression	GRATUIT	GRATUIT
Déchets diffus spécifiques (Déchets dangereux) Hors filière EcoDDS	GRATUIT	GRATUIT
Déchets diffus spécifiques (Déchets dangereux) Filière ECODDS	GRATUIT	GRATUIT
Déchets inertes (gravats)	GRATUIT	GRATUIT
Déchets verts	5,00 €	10,00 €
DEEE (déchets électriques/électroniques)	GRATUIT	GRATUIT
Encombrants	30,00 €	60,00 €
Ferraille	GRATUIT	GRATUIT
Huiles minérales	GRATUIT	GRATUIT
Huiles végétales	GRATUIT	GRATUIT
Piles	GRATUIT	GRATUIT
Pneus (tourisme, moto)*	GRATUIT	GRATUIT
Textiles	GRATUIT	GRATUIT